



Municipalité
de St-Norbert

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE D'AUTRAY

MUNICIPALITÉ DE SAINT-NORBERT

RÈGLEMENT NUMÉRO 423, PORTANT SUR LE CONTRÔLE ANIMALIER

ABROGEANT LE RÈGLEMENT 369 RÉGISSANT LA GARDE DE CHIENS AINSI QUE TOUT RÈGLEMENT LE MODIFIANT

ATTENDU l'adoption de la loi P-38 visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, adoptée en mars 2020;

ATTENDU l'existence d'un guide d'application de la loi P-38.002;

ATTENDU que le présent règlement inclut toutes les dispositions de la loi P-38.002 ainsi que son règlement d'application et toute modification subséquente.

Le conseil décrète ce qui suit :

QUE Le [guide d'application de la loi P-38.002](#), fourni en annexe, fasse partie intégrante du présent règlement et encadre l'application de la réglementation provinciale en vigueur.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - CHENILS

2.1 Définition de chenil

Correspond à la définition d'un chenil, tout logement pour les chiens, composé d'un abri couvert et d'un espace clos en plein air, ou tout lieu où on élève, où on dresse et où on vend les chiens.

2.2 Nombre de chenils

Tableau de contingentement : Nombre maximum de chenils autorisées par zones

Identification de la zone	Identification sous-secteur	Nombre maximum
A	AA, AB, AC, AD, AE, AF, AG	4
R	RA-1, RA-2, RB, RC, RD, RE, RF	0
C	CA	0
I	IA, IB, IC	0

Les zones identifiées dans le tableau de contingentement renvoient aux zones délimitées au plan de zonage tel que circonscrit à la section 2 du présent règlement.

2.3 Licence de chenil

2.3.1 Demande de licence de chenil

Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou le responsable d'une unité d'habitation, voulant garder plus de chiens que le zonage ne le permet, doit faire une demande écrite au Conseil municipal.

La demande doit énoncer les raisons qui justifient la garde de plus de chiens que le zonage ne le permet et elle doit décrire l'aménagement prévu pour la garde de ces chiens. Le Conseil municipal répond à cette demande par résolution. Il peut permettre la garde de plus de chiens que le zonage ne le permet par le même propriétaire, locataire, occupant ou responsable d'une unité d'habitation si ce dernier respecte les normes établies par le Règlement de zonage en vigueur sur le territoire de la municipalité pour l'implantation d'un chenil et si le site prévu à cette fin ne porte pas préjudice à d'autres citoyens. Cette licence est nommée: «licence de chenil».

2.3.2 Renouvellement de la licence de chenil

Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou le responsable de l'unité d'habitation ayant obtenu une licence de chenil doit la renouveler annuellement au 1^{er} mars. La licence de chenil est renouvelable sous réserve de payer le tarif décrit dans le règlement administratif sur la tarification.

Si une licence n'est pas renouvelée et son paiement acquitté dans les 6 mois suivant l'expiration de la licence précédente, soit avant le 1^{er} septembre, le propriétaire perd le privilège d'opération d'un chenil.

2.3.4 Tarif de la licence de chenil

Le tarif pour une licence de chenil est fixé par le Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la municipalité. Ledit tarif n'est ni divisible ni remboursable.

2.3.5 Obligation du détenteur d'une licence de chenil

Le détenteur d'une licence de chenil doit respecter toutes les dispositions du présent règlement.

2.3.6 Révocation de la licence

L'autorité compétente peut révoquer la licence de chenil en tout temps pour des motifs raisonnables, notamment le non-respect du présent règlement.

ARTICLE 3 - NOMBRE DE CHIENS

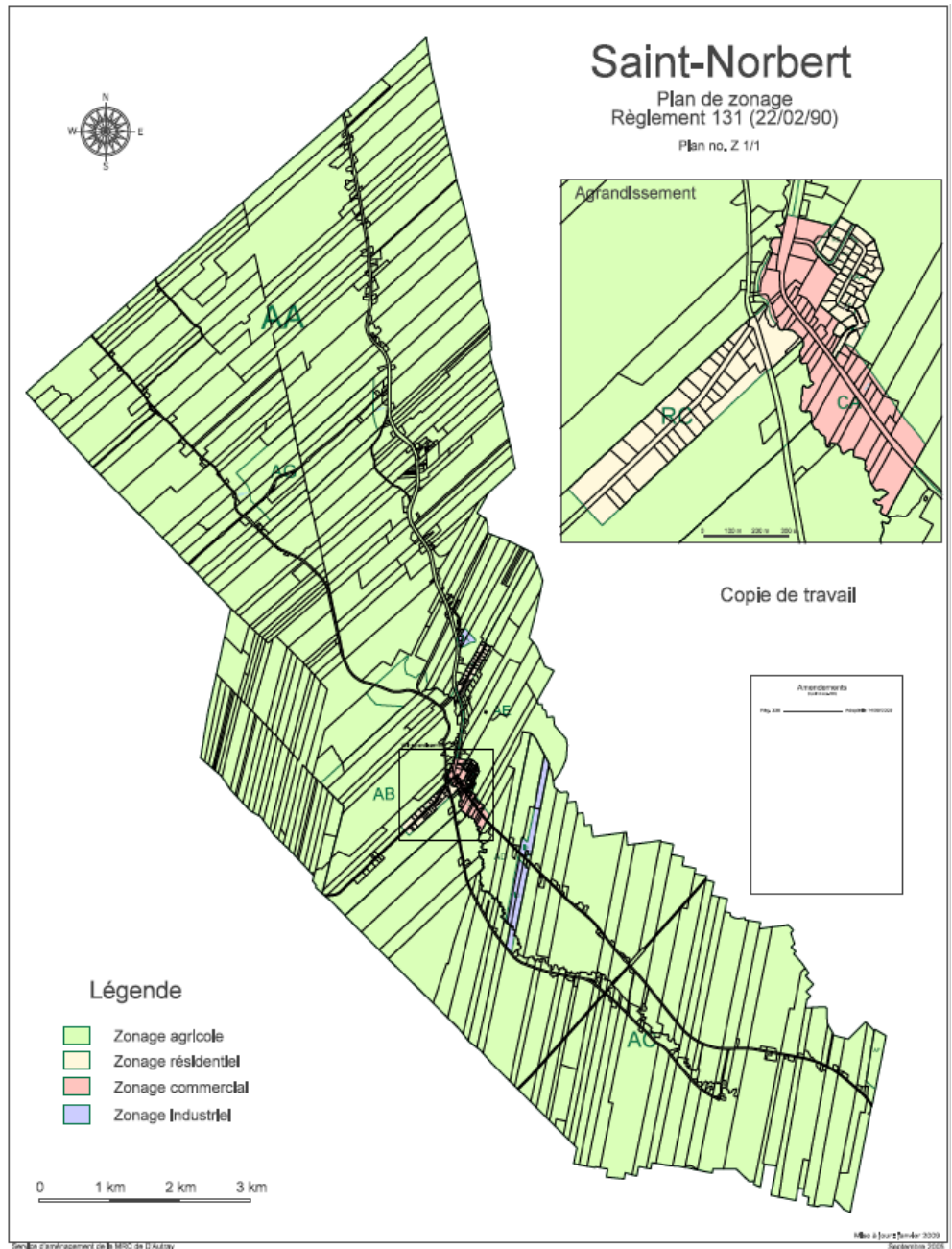
Nombre de chiens par numéro civique

Identification de la zone	Identification sous-secteur	Nombre maximum
A	AA, AB, AC, AD, AE, AF, AG	3
R	RA-1, RA-2, RB, RC, RD, RE, RF	2
C	CA	2
I	IA, IB, IC	2

Les zones identifiées dans le tableau de contingentement renvoient aux zones délimitées au plan de zonage tel que circonscrit à la section 2 du présent règlement.

Le tarif pour une médaille est fixé par le Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la municipalité. Ledit tarif n'est ni divisible ni remboursable.

SECTION 2 – PLAN DE ZONAGE



Sonia Desjardins
Mairesse

Marc-André Brûlé
Directeur Général, Greffier & Trésorier

Avis de motion : 30 janvier 2023
Dépôt de projet : 30 janvier 2023
Avis public : 7 février 2023
Adoption du règlement : 14 février 2023
Entrée en vigueur : 15 février 2023